

**PROJET**

**Convention d'objectif entre  
le Département des Bouches-du-Rhône et Provence Tourisme  
2018-2021**

**ENTRE :**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° .... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....

Ci-après dénommé "**Le Département**", d'une part

**ET**

**L'Agence de développement et de réservation touristique**, SIS immeuble le Montesquieu, 13 rue roux de Brignoles, 13006 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Danielle MILON,

Ci-après dénommée "**Provence Tourisme**", d'autre part,

**PREAMBULE**

*En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

Le Département a créé l'agence de développement et de réservation touristique sous forme d'association, dont l'objet, conformément à la loi n°92-1341 du 23/12/1992 et aux dispositions des articles 132-1 à 6 du code du tourisme, est **la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique départementale.**

La convention cadre fixant les conditions et modalités régissant les relations entre le Département et Provence Tourisme étant caduque depuis le 16 juin 2017, il est nécessaire de ratifier la nouvelle convention d'objectifs pour la période 2018-2021 comme suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre le Département et Provence Tourisme.

## **ARTICLE 2 - ROLE ET MISSIONS DE PROVENCE TOURISME**

Provence Tourisme s'affirme comme un trait d'union entre les parties prenantes du tourisme local : professionnels, institutionnels, touristes et résidents. Point de rencontre de tous les acteurs du tourisme départemental, Provence Tourisme facilite l'action des partenaires institutionnels ou privés, qui suivent le projet touristique des Bouches-du-Rhône.

Dans ce cadre, Provence Tourisme accompagne au quotidien, sur le territoire départemental, les collectivités et professionnels de la filière touristique qui bénéficient ainsi d'une expertise pluridisciplinaire, et d'outils adaptés.

Plus précisément, Provence Tourisme a pour objet, conformément à la loi du 23/12/1992, aux articles 132-1 à 6 du code du tourisme, et à l'article 4 de ses statuts :

- de préparer et mettre en œuvre la politique touristique du Département ;
- d'organiser et animer la réflexion de toutes les parties prenantes en matière de tourisme ;
- d'assurer le suivi et la coordination des affaires traitées en liaison avec les administrations au niveau local, départemental, régional et national ;
- de susciter, organiser, coordonner et développer toutes les actions qui contribuent à l'aménagement et à l'animation de l'espace départemental en matière de loisirs et de tourisme ;
- de favoriser, par une politique d'accueil efficace, l'accès et le séjour des touristes dans les Bouches-du-Rhône.

**De surcroît, au titre de la présente convention, Provence Tourisme s'engage à réaliser les actions suivantes :**

- Assurer la mise en œuvre de la politique du tourisme notamment dans le domaine des études, de la planification, et de l'aménagement, ainsi que de la formation et veiller au suivi des actions ainsi engagées.
- Mesurer la fréquentation touristique, suivre l'évolution des marchés et définir les plans d'actions dans le cadre de l'observatoire départemental du tourisme.
- Déterminer des stratégies de développement dans le cadre de plans et de schémas départementaux.
- Emettre un avis technique pour tout projet d'équipement, hébergement et de loisirs soumis par le Département.  
En accord avec l'assemblée départementale, Provence Tourisme définit les orientations majeures en ces domaines, assure le suivi et la coordination des opérations et les exécute en liaison avec divers partenaires.
- Associer et consulter les services du Département pour la définition et la mise en œuvre de la politique départementale du tourisme.

- Promouvoir l'image touristique du département tant en France qu'à l'étranger par la coordination et la mise en œuvre de toutes actions de communication, de promotion, de commercialisation qui s'y rapportent.
- Organiser et mettre en œuvre le concours départemental des villes et villages fleuris.
- Assurer de manière générale toute mission que pourrait lui confier le Département des Bouches-du-Rhône (élaboration de sentiers de randonnées....).
- Participer à l'animation de toute structure touristique à la demande de la Présidente du Conseil départemental.

### **ARTICLE 3 - INTERVENTION DU DEPARTEMENT**

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du tourisme dans le département, le Département des Bouches-du-Rhône a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens à Provence Tourisme, dont :

**3.1 Une subvention de fonctionnement** octroyée au titre du fonctionnement général de l'association, sur présentation d'un plan d'actions annuel prévisionnel détaillé accompagné du budget correspondant et si besoin, **une subvention d'investissement** sur présentation d'un descriptif du projet et de son plan de financement prévisionnel.

#### **3.2 Des subventions spécifiques**

Des subventions de fonctionnement et d'investissement en faveur d'actions complémentaires s'avérant nécessaires, pourront faire l'objet de décisions spécifiques.

#### **3.3 Des contributions en nature**

Ces contributions concernent notamment la mise à disposition de locaux et de parkings et font l'objet d'une convention d'application particulière.

### **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention est défini chaque année dans le cadre de la préparation du Budget primitif, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. Toutes les subventions sont attribuées par la commission permanente.

Le montant des subventions est notifié par le Département à Provence Tourisme.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE PROVENCE TOURISME**

Provence Tourisme est tenu, de par son partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône de :

- formuler ses demandes annuelles de subvention de fonctionnement et éventuellement d'investissement selon les règles précisées chaque année par le Département,
- transmettre les dossiers s'y rapportant via la plateforme de gestion des subventions, dans le respect des dates fixées par le Département.

Les mêmes obligations s'appliquent aux dossiers de demande de subvention relatifs aux actions visées à l'article 3.2 de la présente convention.

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement des projets définis et à la réalisation de l'ensemble des actions prévues conformément à l'article 2 de la présente convention.
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.

De plus, le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose à Provence Tourisme de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, Provence Tourisme s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi, et notamment :

**Obligations générales applicables à Provence Tourisme :**

- Fournir au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à Provence Tourisme que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres association sociétés, collectivités privées ou œuvres.
- Reverser au Département la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou selon le délai de caducité notifié.
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.
- Appliquer les règles de mise en concurrence pour les commandes de prestations.

**Obligations générales applicables à Provence Tourisme dans certaines hypothèses :**

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales excède un montant annuel de 153 000 euros : établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.
- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000 euros : déposer à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ses budgets, comptes, conventions prévues à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le cas échéant les comptes rendus financiers des subventions reçues.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

### **6.1 Subvention de fonctionnement**

Le montant de la subvention de fonctionnement générale prévue au point 3.1 sera versé au compte de Provence Tourisme en deux fois :

- un premier versement d'un montant égal à 50% de la subvention au plus tard le 31 mars de l'année considérée,
- le versement du solde au plus tard le 30 juin de la même année.

Le versement des autres subventions de fonctionnement visées au 3.2 de la présente convention sera effectué selon les modalités prévues par décision de la commission permanente.

### **6.2 Subvention d'investissement**

Concernant les subventions d'investissement prévues aux points 3.1 et 3.2 :

- Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'un justificatif établi par le responsable de l'organisme, attestant de l'exécution des travaux ou de la réalité des acquisitions, accompagné de factures justifiant les mandatements correspondants, visées par le trésorier.
- L'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception des factures d'un montant au moins égal au montant global de l'opération. Une production partielle de justificatifs ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel calculé proportionnellement au montant du ou des justificatifs présentés.
- La subvention est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les trois ans à compter de la date de la délibération. Toutefois, selon les règles en vigueur, ce délai pourra être prolongé d'un an à titre exceptionnel sur demande expresse et justifiée de la présidente de l'association.

## **ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Provence Tourisme s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions qu'elle organise avec le soutien départemental, notamment en rendant accessible les documents comptables et administratifs à toute personne accréditée par le Département.

## **ARTICLE 8 - NON RESPECT DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, Provence Tourisme pourra être mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai de un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé si le projet pour lequel il a été versé n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé ou modifié.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou de dissolution de Provence Tourisme.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en commission permanente du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans. Elle prendra effet dès sa signature par les deux parties et sera notifiée par le Département.

L'administration notifie chaque année le montant de la subvention, après délibération en commission permanente.

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITES**

Les activités de Provence Tourisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité. La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par Provence Tourisme.

Fait à Marseille

Le

La Présidente de l'Agence de développement  
et de réservation touristique  
Provence Tourisme

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Danielle MILON

Martine VASSAL